



**Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit  
en République Islamique de Mauritanie**

برنامج دعم تعزيز دولة القانون بالجمهورية الإسلامية الموريتانية

**RAPPORT FINAL PROVISOIRE**

**Mission d'appui à la mise en place d'un module de  
formation-action**

**Plaidoyer, droits de l'homme, droit international pénal**

**« Connaitre et utiliser les instruments de DH pour une  
meilleure protection des victimes »**

**François SORBA  
Le 21 juin 2016**

## Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS .....	2
1. CONTENU DES MODULES ET DEROULEMENT DES SESSIONS.....	4
1.1. PRESENTATION DES SUPPORTS .....	4
1.2. PROGRAMME DETAILLE DES SESSIONS .....	9
2. PROFIL DES FORMATEURS.....	12
2.1. Formateur : droit de l'homme et droit international pénal .....	12
2.2. Formateur : Plaidoyer orienté droit de l'homme, communication interpersonnelle, et méthodes d'animation d'atelier prospectif.....	12
3. PROCESSUS DE SELECTION DES BENEFICIAIRES .....	13
4. IDENTIFICATION DE FORMATIONS ACCELEREES ET SEMINAIRES DANS LA SOUS-REGION.....	13
5. ANNEXES.....	14
5.1. Résumé de la mission terrain .....	14
5.2. Exemple de fiche .....	20
5.3. Liste des ouvrages consultés .....	40

### LISTE DES ABREVIATIONS

---

ANRPTS	Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés
CAC	Centres d'Accueil des Citoyens
CDE	Convention sur les Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes
CDHAH	Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire
CIDPH	Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
EPU	Examen Périodique Universel
HCNUR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HCNUDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
MAED	Ministère des Affaires Economiques et du Développement
MASEF	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
MGF	Mutilations Génitales Féminines
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale

OPCAT	Protocole facultatif de la convention contre la torture
OPH	Organisation de Personnes Handicapées
OSC	Organisation de la Société Civile
PNDSE	Programme National Pour le Développement du Secteur de l'Education
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RANVEC	Recensement Administratif à Vocation d'état civil
SNIG	Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance
SNSA	Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire
TADAMOUN	Agence gouvernementale chargée d'aider les anciens esclaves
UE	Union Européenne
UGP	Unité de gestion de programme
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	Violences Basées sur le Genre

## Préambule

---

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la composante 1 du projet Etat de droit et de l'objectif spécifique suivant : « *Améliorer l'accès à la justice par l'action des acteurs non étatiques à travers l'organisation de campagnes de sensibilisation/vulgarisation/ assistance juridique et judiciaire et le renforcement des acteurs non étatiques par la formation sur les techniques de plaidoyer notamment* »

Le plaidoyer n'est pas un mode d'action spécifique de la société civile, il est un outil d'influence sur les décideurs publics et il est commun aux modes d'action. Il correspond aux techniques de lobbying, de mobilisations sociales et d'informations documentées, dans l'espace public. Ce plaidoyer fondé sur les droits de l'homme exige à la fois d'obtenir les résultats voulus, mais aussi de les obtenir au moyen d'un procédé conforme aux valeurs des droits de l'homme.

Pour cela plusieurs questions et défis se posent aux membres de ces organisations :

- ✦ Comment mieux revendiquer les droits fondamentaux par la non-violence ?
- ✦ Comment mieux faire la distinction entre les violations des droits de l'Homme et les infractions de droit commun ?
- ✦ Comment un activiste des droits de l'Homme peut se comporter devant les violations commises et comment documenter un fait avéré de violation des droits de l'homme ?

Cette formation doit permettre à chaque participant(e), de mieux comprendre et maîtriser les aspects suivants

- Mener le processus de plaidoyer orienté droits de l'homme,
- Techniques de documentation relatives aux violations des DH,
- Préparer une contribution à l'examen périodique universel,
- Techniques de communication et d'animation de groupes,
- L'appropriation des techniques d'écoute, de négociation et de persuasion,
- Réalisation d'une d'enquête (information à recueillir, les preuves),
- Stratégies et méthodologies de diffusion des messages de plaidoyer,
- Connaissances de l'organisation et des compétences judiciaires, de la saisine des cours et tribunaux

## 1. CONTENU DES MODULES ET DEROULEMENT DES SESSIONS

### 1.1. PRESENTATION DES SUPPORTS

Le Plan de formation comporte un module global décliné en trois **sessions complémentaires de cinq jours** qui réunit à chaque fois le même groupe de 10 participants :

- Deux sessions de formations résidentielles,
- Une session dite de stage, sous la forme d'une immersion au sein d'une organisation ou d'une institution spécialisée dans le domaine des droits de l'Homme,
- Une mise en pratique tout au long du module des outils proposés et d'un rapport de stage.

**Les supports élaborés** se présentent sous forme de Fiches, d'Annexes et de Power Point associés. Ceci afin de donner aux participants la possibilité de suivre pas à pas le déroulement de chacune des séquences.

- Chaque fiche présente les objectifs, le contenu pédagogique et l'énoncé des exercices.
- Chaque diapositive des PPT contient les commentaires à destination du formateur

Session 1 Partie 1 PPT 1 Fiches 1 à 4 Session 1 Partie 2 PPT 2 Fiches 5 à 9 Session 1 Partie 3 PPT 3 Fiche 10 Session 1 Partie 4 PPT 4 Fiche 11	Session 2 • Stage de Observations - immersions sur un thème choisi en 1ère session (supports élaborés par l'organisation d'accueil du stagiaire)	Session 3 Partie 1 PPT 1 Fiche 12 Session 3 Partie 2 PPT 2 Fiche 13 Session 3 Partie 3 PPT 3 Fiche 14
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Les fiches comportant des annexes sont la 1, la 8 et la 9
- Les lois sont présentées sous forme d'un dossier PDF (version Française et Arabe)
- Le journal officiel comporte toutes les conventions à étudier (version Française et Arabe)
- Des extraits des conventions sont introduits dans les fiches pour effectuer les exercices
- Le thème des exercices de plaidoyer et de certains autres exercices est laissé au choix du formateur et des participants pour une plus grande appropriation.
- De manière à permettre un aménagement des durées de séquences une indication de temps est proposée pour chacun des exercices mais le formateur est libre d'approfondir tel ou tel point et de modifier la durée des séquences pour l'adapter si besoins au rythme des participants.

#### **Choix des conventions et des lois à étudier :**

En plus de la Convention Universelle des Droits de l'Homme, cinq conventions suivantes seront utilisées et analysées plus spécifiquement au cours des sessions et cela en lien avec les textes de lois en vigueur (lois ratifiées par le gouvernement Mauritanien) :

- Pacte relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)
- Convention relative aux droits de l'enfant, (CDE)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, (CIPDH)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, (ICRMW)
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (OP CAT)

Textes de lois et ordonnances en vigueur (lois ratifiées par le gouvernement Mauritanien) serviront de support lors des exercices.

- Code de procédure pénal
- Ordonnance 2006 – 043 du 23 novembre 2006 promotion protection des personnes handicapées

- Ordonnance 2015 15 portant protection pénal de l'enfant
- Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes
- Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité
- Décret 2009 226 portant sur le travail des étrangers

**NB : Tous ses supports existent en format papier et électronique en langue Arabe et Française**

### **Au sein des fiches sont introduits des exemples de démarches**

#### **Exemples de démarches de plaidoyer ayant abouties dans différents pays**

*Au **Mexique**, la Loi de 2012 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes prévoit un dispositif national permettant de contrer les menaces posées aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes. La loi a été élaborée avec la participation d'acteurs de la société civile, et du Congrès, et soutenue par deux campagnes de plaidoyer des ONG et des organisations internationales, ainsi que par le Bureau du HCDH au Mexique.*

*Au **Népal**, en 2010, la Loi relative à la discrimination fondée sur la caste et à l'intouchabilité a été élaborée grâce à l'implication de la société civile, de la Commission nationale des Dalits et du bureau de pays du HCDH. La loi a été adoptée en mai 2011.*

*En **Nouvelle-Zélande**, en 2011, la loi sur le handicap de 2011 a été élaborée avec la participation de l'Association des handicapés.*

*Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27.*

*Au **Vanuatu**, en 2013, le gouvernement a créé un Comité chargé de l'Examen périodique universel, dont la vice-présidence a été assurée par l'Association des ONG du Vanuatu. D'autre part, la société civile est représentée au sein de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), organe qui est chargé de coordonner les obligations du Vanuatu en matière d'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme, et de création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. En 2013, les organisations qui travaillent auprès des personnes handicapées ont été largement consultées lors de l'élaboration du rapport soumis au Comité des droits des personnes handicapées.*

### **Précisions sur la session 3**

**La méthode KCP (Kawakita-Crépin-Pernin) proposée dans la partie 3 de la troisième session a pour origines :**

- ✓ Le Diagramme des affinités du P Kawakita Jiro (KJ)
- ✓ Un itinéraire condensé d'analyse de situation, aboutissant à un plan d'action. Cet itinéraire mis au point par Daniel Crépin, a été enrichi par le Dr François Pernin qui en a approfondi l'utilisation sur des problématiques de santé et sociétales.

Elle trouve tout son sens dès lors que certains ingrédients et contraintes se trouvent réunis c'est-à-dire :

- **la nécessité de faire travailler efficacement un groupe**, qui doit trouver un bon niveau de consensus sur sa nouvelle stratégie de plaidoyer et d'extension de son réseau, puis sur les actions à mener ;

- **un délai restreint pour mener à bien l'ensemble de la réflexion** (quelques semaines, voire quelques jours) ;
- **une disponibilité limitée du groupe de travail** (au total quatre à six réunions d'une demi-journée).

ETAPES	Contenu	Outils
1	Analyse de situation	Diagramme des affinités : <b>Méthode KJ (5 phases)</b>
2	Identification des <b>facteurs de réussites</b> du plaidoyer	Exploitation du diagramme précédent Brainstorming
3	Définition de <b>Critères</b> pour évaluer les facteurs de réussite et sélection des <b>Composantes du projet de plaidoyer</b>	Brainstorming (Analyse des champs de forces) Matrice d'évaluation
4	Déploiement des Composantes du projet en <b>plan d'action</b>	Tableau de plan d'action

“Prise en mains” d'un diagramme, à travers des exercices d'application en sous-groupes, sur des thèmes choisis par les participants dans leurs domaines de préoccupations

□ **De quoi s'agit-il ?**

Le diagramme des affinités a été développé dans les années 1960, au Japon, par un anthropologue, le professeur Kawakita Jiro. Il a conçu cette méthode de structuration de données verbales pour rechercher de nouvelles hypothèses de travail, de nouvelles approches de pensée dans la discipline qu'il pratiquait. Il travaillait au Népal, et l'idée lui était venue de reporter sur des petits bouts de papier les observations qu'il faisait sur le mode de vie des paysans népalais : leurs rituels, leurs interdits, etc. En organisant et en regroupant ces données, il se rendit compte qu'il pouvait considérer d'un œil neuf ces données factuelles et en tirer du sens. Plus tard un autre professeur Shoji Shiba a codifié de façon très précise le déroulement de cette méthode.

Le méthode KJ –Shiba est orientée vers la clarification de situations complexes et confuses (ce qui est souvent le cas dans la mise en place de politiques publiques), vers l'appréhension de sujets dans leur globalité.

Dans le diagramme des affinités, les aspects « structurants » et « **créatifs** » sont intimement liés. Les données verbales résultent du transfert « **sur le papier** » d'informations se trouvant au départ « dans les têtes » des participants. Ce transfert va permettre aux membres du groupe de partager ces informations ; ensuite, au terme d'une construction effectué suivant un processus très élaboré, le groupe va construire une véritable « carte » du « territoire » que constitue la situation problématique complexe qu'il a choisi de traiter.

L'un des principaux obstacles à l'amélioration continue est la référence permanente aux succès et échecs du passé : il est implicitement convenu que ce qui a réussi ou échoué dans le passé réussira ou échouera également dans l'avenir. L'un des grands mérites du KJ est de favoriser de nouvelles hypothèses et de nouveaux schémas conceptuels, de porter un regard différent sur les situations qui se présentent à nous. Le diagramme des affinités répond à une question spécifique, à savoir la question « Quoi ? » Il se déroule en cinq phases.

Le PPT 3 donne en exemple deux démarches de plaidoyer engagées par des organisations de défense des droits de l'homme et la déclinaison du diagramme des affinités permet aux participants d'animer des ateliers prospectifs ou d'animation de coalitions de manière dynamique.

Afin de permettre une appropriation du support d'animation par le formateur. L'expert restera à disposition pour échanger avec lui sur cette pratique d'animation et lui donner les astuces et autres exemples d'application.



## **SESSION 1. INSTRUMENTS, DOCUMENTATION ET SUIVI DES CAS DE VIOLATION DES DH (5 jours)**

### **PARTIE 1. CONCEPTS ET FONDEMENTS / DROITS DE L'HOMME / DROIT INTERNATIONAL PENAL**

- I. Comprendre les droits de l'homme (Fiche 1)
- II. Définition et Émergence du droit international pénal (Fiche 2)
- III. Illustration d'un dialogue des juges entre DIP et DIDH (Fiche 3)
- IV. Titulaires de droits, débiteurs d'obligations et détenteurs de droits (Fiche 4)

### **PARTIE 2. LES INSTRUMENTS UNIVERSELS ET REGIONAUX**

- I. Systèmes de protection nationaux, régionaux, mondiaux (Fiche 5)
- II. Organes et comités conventionnels
- III. Examen de conventions internationales et analyse de rapports alternatifs (Fiches 6 et 7)
- IV. L'EPU et l'élaboration des rapports (Fiches 8 et 9)

### **PARTIE 3. TRAVAIL DE DOCUMENTATION ET PROCEDURES D'INVESTIGATION (Fiche 10)**

- I. Documenter un cas de violation des droits de l'homme OP-CAT
- II. Les informations et éléments à recueillir
- III. Les preuves à rassembler
- IV. Etude de cas : communication au CAT
- V. Le rôle de prévention des états / Le MNP

### **PARTIE 4. L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE, SE CONSTITUER PARTIE CIVILE**

- I. Approche du code de procédure pénal mauritanien (Fiche 11)
- II. Se constituer partie civile comme organisation / porter plainte
- III. Conditions et étapes de la procédure
- IV. La phase juridictionnelle d'un procès

## **SESSION 2. STAGE D'IMMERSION ET D'OBSERVATION AU SEIN D'UNE INSTITUTION (5 jours)**

- Approche et fondements de l'institution
- Observations - immersions sur un thème choisi en 1<sup>ère</sup> session
- Suivi d'un processus soit d'enquête soit de monitoring engagé par l'institution
- Elaboration d'un rapport sur la documentation et les procédures d'investigation

## **SESSION 3. LA DEMARCHE DE PLAIDOYER ORIENTE DROIT DE L'HOMME (5 jours)**

### **PARTIE 1. LE CADRE DU PLAIDOYER (PPT 1 / Fiche 12)**

- I. L'influence politique
- II. Le plaidoyer une démarche en tension
- III. Une démarche en lien avec l'EPU
- IV. La démarche de plaidoyer : comment faire ?

### **PARTIE 2. LES PHASES DE LA DEMARCHE (PPT 2 / Fiche 13)**

- I. Définir les objectifs : que voudrions nous changer ?
- II. Définir une position : que pouvons-nous changer ?
- III. Définir une stratégie d'action : que faire pour influencer sur la décision ?
- IV. Définir une démarche de mise en oeuvre, suivi-et-orientation

### **PARTIE 3. TECHNIQUES DE COMMUNICATIONS ET D'ANIMATION DE GROUPES (PPT 3 / Fiche 14)**

- I. Communication interpersonnelle (sociologie)
- II. Méthode KCP d'animation d'atelier prospectif pour le plaidoyer



## 1.2. PROGRAMME DETAILLE DES SESSIONS

### SESSION 1. INSTRUMENTS, DOCUMENTATION ET SUIVI DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME (5 jrs)

#### PARTIE 1. CONCEPTS ET FONDEMENTS / DROITS DE L'HOMME / DROIT INTERNATIONAL PENAL (1 jr)

##### I. Comprendre les droits de l'homme

- Quelques définitions utiles : « *empowerment* », *approche droit et plaidoyer* (séance brainstorming)
- Objectifs normatifs énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des conventions internationales (DUDH)

##### II. Définition et Émergence du droit international pénal

- L'évolution historique du droit international pénal : De Nuremberg à Rome
- Le Droit international Pénal aujourd'hui : les TPI ad hoc, les juridictions pénales internationalisées et la naissance de la CPI

##### III. Illustration d'un dialogue des juges entre DIP et DIDH

- Droit international pénal et droit international des droits de l'homme, deux branches du droit international. (Analyse)

##### IV. Titulaires de droits, débiteurs d'obligations et détenteurs de droits

- Le positionnement des acteurs au regard du droit
- Exercices liés au droit universel à l'éducation, à la santé, à l'emploi

#### PARTIE 2. LES INSTRUMENTS UNIVERSELS ET REGIONAUX (2 jrs)

##### I. Systèmes de protection nationaux, régionaux, mondiaux :

- Présentation des différents systèmes

##### II. Organes et comités conventionnels

- Sur la base du manuel de formation EPU / UN

##### III. Examen de Conventions internationales et analyse de rapports alternatifs

- ICRMW, (Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) EXERCICE
- CIDPH, (Convention relative aux droits des personnes handicapées et loi mauritanienne et Ordonnance 2006 – 043) EXERCICE

##### IV. L'EPU et l'élaboration des rapports

- Rédaction des sections thématiques du rapport
- Examen de recommandations EXERCICE
- Examen de la structure du rapport EXERCICE
- Identification des données pertinentes EXERCICE

##### V. Examen périodique du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)

- Structure et contenu du pacte
- Présentation du comité
- Evaluer la formulation des recommandations EXERCICE
- Analyse comparée du Pacte de 1966 et de la loi 2015-033
- Examen du rapport alternatif EXERCICE

#### PARTIE 3. TRAVAIL DE DOCUMENTATION ET PROCEDURES D'INVESTIGATION (1 jr)

##### I. Documenter un cas de violation des droits de l'homme

OP-CAT, (Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) • Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture

- Remarques préalables
- Etude de cas EXERCICE

##### II. Les informations et les éléments à recueillir

- Quel type d'informations

##### III. Les preuves à rassembler

- Modalités de collectes et d'investigation
- IV. Rédiger une note d'enquête et d'observation**
  - Etudes de cas « communication au Comité contre la torture en cas d'allégation de torture » (analyse)
- V. Le Rôle de prévention des états et le mécanisme MNP**
  - La prévention
  - Répression - Responsabilité

#### **PARTIE 4. L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE, LA SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX (1 jr)**

- I. Approche du code de procédure pénal mauritanien**
  - Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes
- II. Se constituer partie civile comme organisation, porter plainte**
- III. Les différentes étapes de la procédure nationale**
  - Le cas
- IV. La phase juridictionnelle du procès pénal**

### **SESSION 2. STAGE D'IMMERSION ET D'OBSERVATION AU SEIN D'UNE INSTITUTION**

**(5 jrs)**

- Approche et fondements de l'institution
- Observations - immersions sur un thème choisi en 1<sup>ère</sup> session
- Suivi d'un processus soit d'enquête soit de monitoring engagé par l'institution
- Elaboration d'un rapport sur la documentation et les procédures d'investigation

Ces stages pourront être réalisés pour la première vague de participants au sein du HCDH, du CDHAH ou encore de la CNDH avec la possibilité de le suivre par binôme.

L'UGP pourrait aussi faire une demande auprès des importantes ONG internationales présentes et actives sur les aspects des droits de l'homme comme l'UNICEF d'ouvrir leur porte à des stagiaires dans le cadre du processus de documentation et d'observation engagé par l'institution pour l'EPU du pacte relatif aux droits civils et politiques qui aura lieu en 2017.

Comme déjà indiqué le centre de formation de la CNDH du Maroc dont le directeur a été contacté par l'expert est ouverte pour organiser une semaine de formation centrée par exemple sur la méthodologie d'investigation et d'enquête ou encore sur la méthode d'élaboration de rapports alternatifs (contribution des OSC aux travaux de la CNDH). Pour ces deux thèmes il est primordial que les profils des participants et les prés-requis soient préalablement bien définis. Le cout de la formation avec possibilité de logement au sein du centre qui est en cours d'aménagement sera disponible au mois d'août.

De plus la COP 22 qui se déroule à Marrakech du 17 au 27 novembre 2016 donnera lieu à des ateliers sur la justice climatique dont la CNDH à la responsabilité et peut à ce titre inviter des acteurs sous régionaux. Cela peut être l'occasion de participer à un événement en marge de la formation si les agendas sont compatibles.

## **SESSION 3. LA DEMARCHE DE PLAIDOYER ORIENTE DROIT DE L'HOMME (5 jrs)**

### **PARTIE 1. LE CADRE DE LA DEMARCHE DE PLAIDOYER (1Jr)**

- I. L'influence politique**
  - Les différentes stratégies
- II. Caractérisation de la démarche de plaidoyer**
- III. Le plaidoyer une démarche en tension**
- IV. Les quatre temps complémentaires de la démarche**

### **PARTIE 2. LES PHASES DE LA DEMARCHE (2jrs)**

- I. Définir les objectifs : que voudrions nous changer ?**
  - Cibler un thème de l'EPU un aspect précis de changement accessibles
  - Définir un diagnostic de départ
  - Produire une information de référence
  - Définir les objectifs que l'on souhaite atteindre EXERCICE
- II. Définir une position : que pouvons-nous changer ?**
  - Le référentiel
  - La mise sur agenda
  - Les scénarios étudiés EXERCICE
- III. Définir une stratégie d'action : que faire pour influencer sur la décision ?**
  - Les acteurs directs et indirectes
  - Les acteurs formels et informels
  - Les décideurs et les « influenceurs » EXERCICE
- IV. Définir une démarche de mise en oeuvre, suivi-et-orientation**
  - Identification de jusqu'où il est possible d'influer sur la position des décideurs
  - Identification progressive de la position que le plaidoyer permettra d'atteindre EXERCICE

### **PARTIE 3. TECHNIQUES DE COMMUNICATIONS ET D'ANIMATION DE GROUPES (2jrs)**

- I. Concepts et applications pratiques de la sémantique générale**
  - De quelle manière transmettre ces messages
  - La tonalité et la forme du message
- II. Animation d'atelier prospectif pour orienter le plaidoyer**
  - Méthode Kawakita Jiro (Guide présenté dans le rapport final) EXERCICE

## 2. PROFIL DES FORMATEURS

### 2.1. Formateur : droit de l'homme et droit international pénal

Etudes et Formations :

- De formation niveau Bac + 4 minimum en droit, droit de l'homme, sociologie ou toute autre discipline équivalente ;

Expérience :

- Expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine juridique avec une spécialisation droit de l'homme ou droit international ;
- Expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de la formation d'adulte liée à la justice et aux droits de l'homme ;
- Deux expériences avérées d'appui à la rédaction de documents et enquêtes (rapport alternatif, contribution à l'EPU...)
- Connaissance avérée des conventions internationales et de leur déclinaison dans le droit national.

Aptitude :

- Capacité d'animation d'adultes
- Capacité relationnelle et sens de l'analyse des comportements
- Parfaite maîtrise de la langue française et arabe
- Bonne capacité rédactionnelle
- Bonnes connaissances en informatique de bureau. (PPT)

Pour réaliser cette mission d'animation, le formateur retenu doit étudier les prérequis suivants

- Tenir compte des précédentes formations reçues par les bénéficiaires
- Tenir compte des modalités pédagogiques proposées dans le module : favoriser l'interaction et la participation active des participants (exercices, situations réelles, discussions, partage d'expérience etc.).

### 2.2. Formateur : Plaidoyer orienté droit de l'homme, communication interpersonnelle, et méthodes d'animation d'atelier prospectif

Etudes et Formations :

- De formation niveau Bac + 4 minimum en ingénierie du développement, sociologie ou toute autre discipline équivalente ;

Expérience :

- Expérience pratique d'au moins 5 ans dans la conception, la mise en œuvre des projets de développement avec une dimension forte de communication et plaidoyer orienté droit de l'homme.
- Expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de la formation d'adulte avec une dimension plaidoyer, leadership, et animation d'atelier prospectif.
- Expérience d'au moins 4 ans dans l'animation d'atelier de communication interpersonnelle, andragogie, sémantique du langage, relations interculturelles

Aptitude :

- Capacité d'animation d'adultes
- Capacité relationnelle et sens de l'analyse des comportements
- Parfaite maîtrise de la langue française et arabe
- Bonne capacité rédactionnelle

Pour réaliser cette mission d'animation, l'expert retenu doit étudier les prérequis suivants :

- Tenir compte des précédentes formations reçues par les bénéficiaires
- Tenir compte des modalités pédagogiques : les formations devront être axées sur l'interaction et la participation active des participants (exercices, situations réelles, discussions, partage d'expérience etc.).

### 3. PROCESSUS DE SELECTION DES BENEFICIAIRES

Un questionnaire a été réalisé et diffusé dans un premier temps aux OSC rencontrés, puis à une plus large mesure sur la base de la liste des OSC fournie par le HCDHAH et la cartographie du projet PESCC et Etat de droit. Ces OSC ayant un champ d'intervention lié aux droits de l'homme et ayant une expérience de mise en œuvre de projet.

L'analyse des 12 questionnaires reçus et dont 10 proviennent d'OSC visitées montre une grande disparité dans les parcours des candidats (24 pour le moment), les profils et le nombre le contenu et la durée des formations déjà reçues. En suivant le déroulé du questionnaire on peut tirer quelques éléments caractéristiques.

- Si la totalité des personnes candidates indiquent connaître les principales conventions des DH plusieurs d'entre elles n'ont pas renseigné le type d'instrument connu (5 OSC)
- Les instruments maîtrisés pour 1/3 des personnes sont la CEDWA, la CDE, et la CDPH
- Quatre personnes ont effectué des formations de 2 à 12 jours à Genève sur des aspects précis des instruments et des mécanismes de suivis EPU
- Seul deux personnes déclarent avoir des connaissances sur le droit international pénal, la CPI et les TPI
- Le code de procédure pénal et les instruments juridiques sont peu ou pas du tout connu
- La plupart demandent un renforcement sur les aspects de documentation seul trois à cinq personnes indiquent effectuer des travaux d'enquêtes et rédaction de rapport alternatifs
- Trois des douze OSC travaillent régulièrement avec un avocat sur des dossiers (plus de droit commun pour les exemples donnés)
- Tous les président(e)s ou presque se sont positionnés pour participer à cette formation

L'expert n'ayant pas reçu de nouveaux questionnaires l'analyse sera effectuée par l'UGP selon les nouveaux dossiers de candidature reçus

### 4. IDENTIFICATION DE FORMATIONS ACCELEREES ET SEMINAIRES DANS LA SOUS-REGION

Comme déjà indiqué le centre de formation de la CNDH du Maroc dont le directeur a été contacté par l'expert est ouverte pour organiser une semaine de formation centrée par exemple sur la méthodologie d'investigation et d'enquête ou encore sur la méthode d'élaboration de rapports alternatifs (contribution des OSC aux travaux de la CNDH). Pour ces deux thèmes il est primordial que les profils des participants et les prés-requis soient préalablement bien définis. Le cout de la formation avec possibilité de logement au sein du centre qui est en cours d'aménagement sera disponible au mois d'août.

Nous pensons pouvoir associer des OSC marocaines pour tisser des liens entre les acteurs sous régionaux et permettre une illustration concrète des actions menées au Maroc par les acteurs de la société civile.

De plus, la COP 22 qui se déroule à Marrakech du 17 au 27 novembre 2016 donnera lieu à des ateliers sur la justice climatique dont la CNDH a la responsabilité et peut à ce titre inviter des acteurs sous régionaux. Cela peut être l'occasion de participer à un événement en marge de la formation si les agendas sont compatibles.

Dès que l'UGP aura effectué la sélection des participants il sera possible de communiquer les profils au centre de formation du CNDH pour élaborer le module de formation en adéquation avec ces bénéficiaires.

Le directeur du centre de formation nous a indiqué que la CNDH du Maroc travaille en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels et les acteurs de la société civile Tunisienne.

## 5. ANNEXES

### 5.1. Résumé de la mission terrain

Déroutement de la mission																							
		Durée totale de la mission 15 jours ouvrés																					
Activités en jours	Durée	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Localisation						
Jours calendrier Avril 2016		D3	L4	M5	M6	J7	V8	9	10	L19	M12	M13	J14	V15	16	17	L18	M19	M20	J21	V22	L25	
Voyage Casablanca Nouakchott																							
Revue documentaire, entretiens, préparation note méthodologique																							Nouakchott
Présentation note méthodologique DUE / CAON / Projet																							Nouakchott
Rencontre des OSC, Elaboration du plan de formation, des modules, listes de stages et formations																							Nouakchott
Préparation de l'aide mémoire																							Nouakchott
Présentation du draft du rapport provisoire																							Nouakchott
Voyage retour Nouakchott Casablanca																							Maur - Maroc
Elaboration Rapport provisoire Final																							DESK
Activités continue																							
Réunion ON / DUE/ Projet																							
Voyage Extérieur																							
Remise des documents contractuels																							

PLAN DE TRAVAIL			
JOUR	INSTITUTION / ORGANISATION	PERSONNES RENCONTREES	ACTIVITES
Lundi 4 avril 2016	Ministère de la justice / UGP	Christophe Courtin / Chef projet Cheikh ould Jeddou / Expert société civile	PHASE / 1 Revue documentaire, entretiens, préparation et présentation d'une note méthodologique
Mardi 5	Ministère des Relations avec le Parlement et la Société civile	Mohameden Horma Babana / Directeur de la société civile revue documentaire et élaboration note méthodologique	
Mercredi 6	Ministère de la justice	Mohamed Lemine SidiBaba / Secrétaire Général	
	CDHAH	Rassoul ould El Khal / Commissaire adjoint	
	CNDH	Déthié Mamadou Sall / Secrétaire Général	
Jeudi 7	DUE / CAON / Projet	Maria Cassado Chargée de projet DUE Diallo Tidjane CAON	
Vendredi 8		Revue documentaire et élaboration plan de formation	PHASE / 2 Rencontres des OSC DH Elaboration du plan de formation et conception des modules de formation, listes de stages et recherche de formations complémentaires
Lundi 11	FONADH	Mamadou Sarr / Président Elaboration plan de formation et recherche de stages	
	AFCF	Annulé reporté si possible au 18 04	
Mardi 12	SOS ESCLAVES	Boubacar Messaoud / Président	
	AENC	Sidi ahmed hamady / Président + équipe	
	AMANE	Siktou Mint Mohamed Vall / Présidente	
Mercredi 13	APDHM	Sidi Abdalla Ould HAMADI / Président + équipe	
	AMSME	Zeinabou Mint Taleb Moussa / Présidente + équipe	
Jeudi 14	COVIRE	Mr Hhane et quatre membres du bureau	
	SOS EXCLUS	Aichetou Camara / Présidente + équipe	
	Projet PESCC	Patrick Ryckaert Chef de projet et Esther Gil experte RCA	
Vendredi 15	Avocat	Maitre Moulaye Ghali Elaboration des supports pour modules	
	FEMANPH	Lehbouss Ely / Président + bureau aménagement du plan de formation suite visites et analyse des questionnaires	
Lundi 18	AMPDH	Moussa sidne Gawi / Président	
	AFCF	Aminetou ElMoctar / Présidente	
Mercredi 20	Ministère de la justice / UGP	Préparation de l'aide mémoire et du draft du rapport provisoire	PHASE / 3 préparation aide mémoire
	DUE / CAON / Projet	Présentation aide mémoire	

L'objectif de chacune des visites était de rencontrer les représentants du ministère de la justice, des institutions locales et internationales, les responsables des OSC des droits de l'Homme représentatives et présenter cette semaine à Nouakchott afin de (i) mieux appréhender le contexte local et les évolutions récentes (ii) récolter les informations utiles à l'élaboration du module (iii) recueillir les recommandations et échanger sur le questionnaire, adressé aux OSC avant la visite, pour tenir compte du niveau déclaratif des candidats à la formation.

1. L'entrevue avec le secrétaire général du **Ministère de la Justice Mohamed Lemine SidiBaba** a été l'occasion de présenter succinctement le contenu et les objectifs de la mission et d'échanger sur la situation de la violence au sein de la société mauritanienne et de préciser les enjeux de compréhension par tous les acteurs en présence de la relation état civil et gouvernement. Nous avons abordé par la suite la parution au journal officiel du 4 décembre 2014 des conventions internationales liés aux droits de l'homme.
2. La rencontre au **Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile** avec le **directeur de la société civile Mohameden Horma Babana** a permis de situer le contexte dans lequel évoluent les OSC des droits de l'homme. S'en est suivi un échange sur les enjeux de ce type de parcours de formation proposé par le projet Etat de Droit qui doit permettre à cette catégorie d'OSC de mieux se positionner de manière objective au côté des victimes. Maîtriser la reconnaissance a priori des faits en passant des données informatives, parfois médiatisées de manière trop subjective et aléatoire, à une documentation et une vérification de l'information qui crédibilise la position adoptée pour défendre ces victimes. Cette visite a par ailleurs permis de collecter une première liste (non exhaustive) des OSC des droits de l'homme pour diffuser le questionnaire. L'utilité d'une formation spécifique orientée vers l'appropriation des outils et processus de documentation en cas de violation des DH est reconnue comme un des moyens de conforter ces acteurs tout en leur donnant des outils de prise de distance pour protéger les victimes et de diffusion d'un message clair sur les défis à relever et recommandations à engager.

Dans la même perspective de renforcement dans le temps des membres des OSC le projet PARED a indiqué que le processus de sélection des candidats à une formation longue durée doit tenir compte des réalités internes aux organisations des droits de l'homme et doit bénéficier à des personnes ayant des prérequis pour suivre, rédiger et exécuter les exercices mais aussi être en capacité d'élaborer des rapports et notes d'observations de stage.

3. **CNDH : rencontre avec le secrétaire général Déthié Mamadou Sall.**  
Une des missions de la CNDH consiste à faire entrer dans le droit positif mauritanien les contenus des 9 grandes conventions sur les droits de l'homme que l'Etat mauritanien a signées. Ce chemin est long et former les OSC des droits de l'homme sur le contenu des conventions notamment concernant le droit des handicapés, des enfants des femmes et des migrants est important. La nouvelle loi sur l'esclavage est un pas important franchie par les autorités mauritaniennes et une juridiction spéciale chargée des crimes de pratiques esclavagistes a été créé fin 2015 avec la mise en place de trois cours criminelles.  
La question de l'aide juridictionnelle est centrale pour l'accès à la justice même si elle ne répond pas complètement au problème de l'intérêt pour le justiciable d'avoir recours au service public de la justice. Dans ce contexte la CNDH conseille d'aborder la question de l'accès à la justice de manière pragmatique. De ce point de vue, l'entrée par les droits économiques et sociaux pourrait être une bonne approche.
4. **CDHAH : rencontre avec le commissaire adjoint Rassoul ould el khal.**  
Pour le CDHAH il est très important d'outiller les organisations de la société civile tout au long du processus de consolidation des démarches de protection des droits de l'homme. Connaître les conventions inter – instruments des DH et vulgariser la connaissance des mécanismes est important et primordiale. Une des faiblesses actuelles et la confusion entre allégations et cas avérés. C'est pour cela que la constitution de preuves implique un travail de reconstitution ou de documentation auprès des victimes que les OSC sont en droit de faire avant de diffuser des messages au grand publique. Par ailleurs, la formation des magistrats et personnels de justice devrait aussi mettre l'accent sur l'intégration des conventions internationales dans les plans de formations destinés au personnel.
5. **FONADH : rencontre au siège de la fédération avec le secrétaire général Mamadou Sarr.**

La possibilité offerte par le projet Etat de droit de former les militants des droits de l'homme est pour le FONADH cohérent et la diffusion de cette information est lancée au niveau du réseau des OSC pour qu'elles en soient les bénéficiaires directes. Le constat sur la difficulté pour les OSC de suivre et d'obtenir des sources d'information alternative et fiable sur les atteintes aux droits de l'homme nécessite de renforcer les acteurs à Nouakchott et en région pour permettre de réaliser un réel travail de documentation des cas et d'élaboration de rapports circonstanciés et ceux dans la durée et de manière continue et pas simplement au coup par coup selon le rythme des financements obtenus.

Nous avons par ailleurs échangé sur les initiatives de cliniques juridiques qui rencontrent des problèmes de pérennisation. Pour le FONADH les dispositifs s'arrêtent quand les financements s'arrêtent c'est le cas pour exemple de l'AFCF en 2005, PNUD en 2009 et du GERDDES en 2010. Par ailleurs selon les constats d'un groupe de travail sur « l'aide judiciaire et cliniques juridiques » il serait bon de porter une analyse sur les modalités et les critères de recrutement des para-juristes par les ONG bénéficiaires des fonds des partenaires. Sans un minimum de militantisme et de bénévolat de ces personnes, les initiatives de para-juristes en Mauritanie sont vouées à l'échec surtout si elles sont considérées comme une nouvelle filière professionnelle formelle au bénéfice des ONG. Les para-juristes sont-ils porteurs d'informations qui pourraient alimenter la documentation pour un plaidoyer sur les droits de l'homme, la question reste encore posée aujourd'hui.

- 6. SOS ESCLAVES : rencontre au siège de l'association avec Boubacar Messaoud Président et trois personnes de l'organisation.** L'organisation se positionne depuis plusieurs années auprès des personnes en situation d'esclavage et réclame l'éradication des séquelles de l'esclavage et la traite des personnes. Depuis le 06 mars 2014, une feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage est reconnue comme une avancée car elle a débouché sur l'adoption en conseil des ministres d'un projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 048/2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes qui octroi aux ONG le droit de se constituer partie civile. L'agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, la réinsertion et la lutte contre la pauvreté a été créée en 2013. Malheureusement bien que cette agence soit habilitée à porter plainte contre les auteurs présumés de pratiques analogues à l'esclavage en se constituant partie civile au nom des victimes, elle n'a fait usage de cette attribution que dans un seul cas depuis sa création.

Pour SOS ESCAVES la documentation est une étape importante du processus et elle a conscience de devoir encore former ses membres de manière à consolider les données relevées sur le terrain et se porter le cas échéant partie civile. Pour ce qui est du plaidoyer l'association en a engagé plusieurs au niveau national et international : plaidoyer pour une discrimination positive en faveur des hartanyats, plaidoyer pour une application exemplaire de la loi sur l'esclavage, plaidoyer pour une prise en charge socio-économique des victimes d'esclavage. Elle a réalisé en collaboration avec l'AFCF et Minority rights group international une étude sur la situation des hartanyats au niveau national et dans les villes de Nouakchott, Néma et Atar.

Une des activités courantes consiste à animer un réseau de points focaux par l'intermédiaire du chargé des enquêtes. Un modèle de fiche d'identification préliminaire a été présenté. La demande de renforcement des capacités porte sur le processus de documentation et les conditions nécessaires à réunir pour se constituer partie civile. Les membres rencontrés n'ont pas de connaissance en droit international pénal.

- 7. AMANE : rencontre au siège de l'association avec Siktou Mint Mohamed Vall -Présidente.** L'association intervient dans la défense des droits des personnes privées de liberté (IEC, éducation, formation, plaidoyer et vulgarisation des droits humains ; la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, y compris les violences économiques (autonomisation des femmes) ; l'interaction avec les organes des traités des Nations Unies -AMANE a été présente et attentive à la réflexion et à l'adoption le 6 mars 2014 de la feuille de route sur l'Esclavage. Les membres de l'association ont suivi de nombreuses sessions de formation à Genève et plusieurs formations, séminaires sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son protocole additionnel dit protocole de Maputo. Des expériences de contribution à des rapports de visites dans les lieux de détention, des rapports alternatifs des OSC pour les organes de traités, des rapports de formations. Dans le cadre des animations organisées AMANE utilise régulièrement des manuels de formation sur les DH et reste informé sur les évolutions des DH. (Abonnement bulletins mensuels et annuels des



institutions de défense des DH - (CCPR, APT SUISSE, ALKARAMA, AMNISTY INTERNATIONAL, CSW).

Le centre DAR ETHIGHA d'écoute et de prise en charge des violences au Tagant a jusqu'ici accompagné les survivantes dans leurs démarches de plaintes. Le droit des OSC à se porter partie civile étant tout récent. Dans le questionnaire l'équipe indique : *AMANE fait souvent le tour du côté de l'ONA en quête d'avocat volontaire qui accepterait de collaborer avec une petite ONG dont le dynamisme et l'ambition la font travailler même sans moyens. D'où notre rencontre avec Maître Saadna Ould Cheikhna.*

Les deux recommandations d'AMANE en matière de formation :

- Diffuser les droits de l'homme en particulier ceux destinés à prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradant le Protocole d'Istanbul est inconnu par les forces de l'ordre et les magistrats.
- Apprendre aux OSC comment interagir avec les organes des traités des Nations Unies et avec le Conseil des Droits de l'Homme sur l'Examen périodique Universel (EPU) et les procédures spéciales

- 8. APDHM : Action pour la protection des droits de l'homme, rencontre avec Sidi Abdalla Ould HAMADI, Président.** Papa Babou Lô, chargé de programme. Jiddou Ould Mohamed chargé de communication. L'association crée en 2012 centre ses interventions dans le domaine des prisons et a exécuté au sein de plusieurs prisons des visites et actions avec une ong locale dans le but d'améliorer les conditions de détentions des détenus. Le chargé de programme indique qu'il agit pour permettre une assistance juridique et judiciaire au profit des détenus, une assistance sociale pour la formation professionnelle des détenus. Un rapport de mission de la prison de Nouhadibou a été présenté et après lecture il n'est pas de nature à documenter les rapports de type EPU du fait d'un manque de constats clairs sur les difficultés vécues par les détenus. Le questionnaire rempli dans le cadre de la sélection des participants n'est pas renseigné sur les formations reçues. De ce fait il semble que la demande de formation porte plus sur les notions de base des DH en générale et d'une sensibilisation aux conventions internationales.
- 9. SOS ESCLUS : rencontre avec Aichetou Camara / Présidente.** L'association est membre fondateur du réseau de lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants (RECTTID) plusieurs membres ont été formés aux techniques à pouvoir analyser ou agir sur une situation propre à un pays en matière des droits de l'homme ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde sur un cycle de 5 jours. Par ailleurs la présidente a eu l'occasion de renforcer ses capacités pour contribuer à l'établissement des rapports à présenter aux organes conventionnels et à suivre l'application des recommandations des dits organes. La formation aux techniques d'animation C4D. L'association collabore avec la CNDH et a bénéficié de formations sur le droit des enfants et des femmes. Auprès du HCNUDH de séminaires sur la lutte contre les discriminations. Le thème des travailleurs migrants est d'actualité pour l'association et il serait bien de pouvoir étudier les modalités d'un plaidoyer sur ce sujet.
- 10. AMSME : Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant : rencontre avec la présidente Zeinabou Mint Taleb Moussa.** L'association est très dynamique et engage de nombreuses actions à destination des enfants avec de multiples bailleurs. Les Instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, le plaidoyer et la documentation sur les violations sont les compétences pratiques que les membres aimeraient aborder lors de la formation. Renforcer cette documentation des cas et améliorer la procédure en place au sein de l'organisation. Pas de connaissances en matière de droit international pénal. Par contre action fréquente d'action en justice d'où une connaissance du code de procédure pénal concernant les violences sexuelles. L'association collabore avec deux avocats qui agissent pour défendre les victimes. L'association à plusieurs reprises s'est constitué partie civile. Nous avons eu accès aux outils de collecte d'information (formulaire identification, enquête sociale, fiche enregistrement appelant au numéro vert).
- 11. AMPDH : Association Mauritanienne pour la Promotion des Droits de l'Homme. Rencontre de Moussa Sidne Gawi Président.** Cette association engage des actions pour l'application de la loi sur l'enseignement des enfants ayant l'âge de scolarisation par la sensibilisation de leurs parents ; la surveillance des droits de l'Homme en Mauritanie et la sensibilisation de ses adhérents sur les lois de

2015 portant aide judiciaire et celle criminalisant l'esclavage. Plusieurs membres ont une bonne connaissance -de la loi portant réorganisation de la justice, y compris la compétence territoriale des juridictions ainsi que le Code de procédure pénale. Le président précise que la date de création est en 2006 mais le changement de président en 2013 a porté modification au registre.

Les nouveaux mécanismes d'aide juridictionnelle issues ou que confirme la nouvelle loi devrait selon l'association être suivi de près pour vérifier son application et les améliorations qu'elle propose. Nous échangeons par la suite sur la mission du président du bureau de l'aide judiciaire saisi d'une demande d'aide qui doit en informer, par le biais du greffier, le président de la juridiction qui lui se saisie de l'affaire. Cette dernière doit surseoir à statuer au fond en attendant que le bureau de l'aide judiciaire se prononce sur l'octroi de l'assistance judiciaire demandée, dans un délai n'excédant pas un mois. Pour cette organisation l'urgence est de vulgariser l'ensemble des derniers textes de loi parus au cours de l'année 2015 et notamment celui de la Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes au sein des régions du pays.

- 12. COVIRE rencontre avec monsieur Khan et les membres du bureau.** Ce collectif qui porte le même nom qu'un autre collectif s'engage auprès des populations ayant vécu les événements de 1989 à 1991. Il suit de près les évolutions et les différents mécanismes ANAIR (fermé depuis quelques années) et maintenant Tadamoun. La demande en formation se situe bien sur les aspects de documentations et enquêtes avec la grande difficulté du temps qui passe et de l'impossibilité de traiter de sujets aussi délicats sur des heures douloureuses de l'histoire de la Mauritanie. Le collectif n'a pas encore transmis le questionnaire renseigné.
- 13. OGN AENC : rencontre avec Sidi Ahmed hamady, Président de l'ONG Ancien Esclave Nouveau Citoyen.** Cette association agit principalement auprès des enfants en difficultés et tente de travailler à leur réinsertion. Une petite antenne est située près de la garde et accueille quelques enfants. L'association a participé à un atelier international auprès de la représentante de la CNDH et se positionne sur l'application de la convention CDE dans les textes de lois. Le questionnaire et les personnes candidates sont la coordinatrice des programmes titulaire d'une maîtrise en droit public et le chargé de communication enseignant. Le questionnaire reçu après la visite est par contre très peu renseigné sur les connaissances concernant les instruments des droits de l'homme.
- 14. PESCC : rencontre du coordinateur régisseur Patrick Rickaert et de la chargée de formation Esther Gil.** Après avoir échangé sur le déroulement du projet nous avons abordé les aspects du volet renforcement des capacités qui représentait un volume important du programme. Pour ce qui concerne l'appel pour le renforcement des capacités ; doté d'une enveloppe 12 à 20 millions d'UM, son objectif était de sélectionner 15 OSC. 28 OSC ont postulé, 6 ont été sélectionnées. Il est à noter que les OSC sélectionnées avaient déjà bénéficié d'un financement de micro projet sur le précédent programme d'appui à la SC le PASOC. Des formations ont été organisées sur la rédaction de projet en amont du processus. Le niveau hétérogène des participants envoyés par les OSC a été une réelle difficulté pour l'animation de ces formations. Concernant le thème des droits de l'homme il n'était pas prioritaire dans les lignes directrices les appuis étant centrés sur la méthodologie de projet et le renforcement organisationnel des OSC. Le bilan n'est pas encore accessible mais le niveau faible des personnes présentes aux ateliers reflète une réalité qu'il est important de garder à l'esprit lors de la conception des modules. (Rythme, exercice, mise en application des concepts)
- 15. FEMANPH rencontre de Lehbouss Ely président, Banamou Lemrabott Diawara vice-président, Tambo Camara conseiller technique.** La FEMAPH est devenue au fil des années l'interlocuteur privilégié du ministère des affaires sociales. La fédération porte ses efforts sur les instruments juridiques notamment la mise en œuvre concrète de la CIPH de 2012 (sa publication au journal officiel depuis peu et la rédaction du rapport alternatif au rapport initial de la convention que la Mauritanie devrait présenter en 2016). L'association est aussi attentive à la prise des décrets de l'ordonnance de 043-2006 portant sur la question des personnes handicapées. Les actions de terrain sont multiples au service des personnes en situation de handicap : Education spécialisée, réadaptation fonctionnelle, monitoring des droits des personnes handicapées, de l'enfant et de la femme.
- 16. AFCF : rencontre avec Aminetou El Moctar présidente.** L'Association des Femmes Chefs de Famille est une organisation de défense des droits humains créée en 1999. L'AFCF est animée par une équipe pluridisciplinaire composée de sociologues, de nutritionnistes et de spécialistes en

économie de développement et de communication. Pour la présidente dans la mesure où la pauvreté constitue un facteur bloquant, la société civile et notamment les OSC de défense des droits humains se doivent de traiter sérieusement les problèmes de pauvreté et d'absence des droits humains.

Par ailleurs, elles doivent ardemment se concentrer et poursuivre des efforts en vue d'assurer la mise en application effective et significative des conventions auxquelles notre pays s'est engagé. Cependant, compte tenu du pouvoir limité des ONGS, il est nécessaire de renforcer la société civile pour lui permettre ainsi de faire pression sur les pouvoirs publics en vue de rendre ceux-ci plus responsables. Pour que les OSC soient efficaces elles doivent être informées sur les instruments et les mécanismes des droits de l'homme existant sur plan international, régional, et national. Cette formation doit bénéficier aux membres spécialisés. Les OSC doivent poursuivre des programmes d'éducation, se constituer en réseau et en coalition et engager une stratégie plus efficiente pour atteindre des réels succès dans la promotion et l'amélioration des droits humains en Mauritanie. La demande de renforcement se situe à plusieurs niveaux dont celui de la communication et du plaidoyer. La documentation passe par la tenue des registres des violations constatés tous les jours au sein des quartiers de Nouakchott et au sein des régions.

## 5.2. Exemple de fiche

### PARTIE 2 / FICHE N° 9

## L'Examen Périodique du Pacte relatif aux droits civils et politiques

#### Objectifs :

- Les participants examinent le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les recommandations de 2013 (réalisation).
- Les participants comprennent le fonctionnement du comité chargé du suivi de ce pacte (réalisation).
- Les participants sont capables d'identifier les éléments de convergences et de divergences entre le Pacte ICCPR et la Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture
- Les participants sont en mesure de décrire les types d'informations qui devraient être incluses dans un rapport d'une ONG à l'examen du pacte (connaissance)
- Les participants identifient les meilleures pratiques pour la rédaction d'un rapport d'une ONG à l'Examen (compréhension)

Au moment de l'adoption de la Déclaration universelle, il était déjà largement convenu que les droits de l'homme devaient être consacrés juridiquement et faire l'objet d'un traité, qui aurait force obligatoire pour les États acceptant d'être liés par ses dispositions. La question donna lieu à des négociations approfondies au sein de la Commission des droits de l'homme, organe politique constitué en 1946 et composé de représentants d'États se réunissant tous les ans à Genève pour examiner des questions très diverses relatives aux droits de l'homme. L'année 1966 vit l'adoption par l'Assemblée générale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux Pactes constituent la pierre angulaire d'une série importante de traités ayant force obligatoire au niveau international et portant sur des questions très diverses relevant du domaine des droits de l'homme.

Bien que le texte du Pacte ait été adopté en 1966, il a fallu attendre encore 10 ans avant que les 35 États nécessaires pour qu'il entre en vigueur y deviennent parties. Il est officiellement entré en vigueur pour ces États le 23 mars 1976. En juin 2004, 117 autres États étaient devenus parties au Pacte, ce qui porte aujourd'hui le nombre total des États qui y sont parties à 152.

### 1. Structure et contenu du Pacte

**Plus de la moitié des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme concerne les droits civils et politiques.**

Deux articles fondamentaux concernent l'interdiction de l'esclavage et de la torture.

**Plusieurs articles concernent l'ordre juridique juste, c'est-à-dire la relation entre l'individu et le système juridique/exécutif.**

- Le droit à la personnalité juridique
- L'égalité devant la loi
- Le droit à un recours juridique effectif
- Le droit à un tribunal public
- Le droit à la présomption d'innocence
- La défense de la détention arbitraire

**Plusieurs articles concernent la place de l'individu au sein de la société :**

- Le droit à circuler librement
- Le droit au mariage et à la famille
- Le droit à la vie privée.
- Le droit à la propriété
- Le droit à une nationalité

**Plusieurs articles concernent les libertés fondamentales :**

- La liberté de pensée et de religion
- La liberté d'opinion et d'expression
- La liberté de réunion et d'association
- La liberté de participer aux affaires publiques

Le Pacte est divisé en six grandes parties. Les première et deuxième parties contiennent un ensemble de dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des droits décrits dans le Pacte. La troisième partie est l'élément central du Pacte et décrit de manière détaillée le contenu des différents droits. Les parties suivantes portent sur la constitution du Comité des droits de l'homme, ses fonctions de surveillance et diverses questions techniques.

**Première et deuxième parties — Les dispositions générales**

Les deux premières parties, qui comprennent les articles premier à 5, contiennent des dispositions importantes que l'on peut décrire comme étant des dispositions de caractère général ou structurel. L'article premier, qui constitue la première partie, garantit le droit à l'autodétermination. Ce droit diffère des autres droits énoncés dans le Pacte en ceci qu'il s'applique « peuples » plutôt qu'aux particuliers.

**La deuxième partie comprend les articles 2 à 5.** L'article 2 est l'un des éléments essentiels du Pacte. Il dispose qu'un État partie doit respecter et garantir à tous les individus relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Ces droits, à quelques exceptions près, le droit de vote par exemple sont garantis non seulement aux citoyens mais aussi à toute personne se trouvant sur le territoire de l'État partie et doivent être respectés sans discrimination.

**Troisième partie — Les dispositions de fond**

La troisième partie est le cœur du Pacte. Les libertés et droits fondamentaux garantis par le Pacte y sont énumérés. Elle contient les articles qui sont habituellement invoqués par les particuliers se plaignant de violations de leurs droits, bien que les dispositions de la première partie puissent aussi être invoquées et venir étayer leur interprétation.

**Quatrième à sixième parties — Suivi et aspects techniques du Pacte**

Les autres parties du Pacte concernent la création du Comité des droits de l'homme en tant qu'organe de suivi du traité.

**La quatrième partie (art. 28 à 45)** porte sur la constitution du Comité, ses fonctions et procédures. Des détails seront donnés plus loin.

**La cinquième partie du Pacte (art. 46 et 47)** contient des clauses de sauvegarde concernant la Charte des Nations Unies et, en écho à l'article premier, le droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

**Les articles 48 à 53, qui constituent la sixième et dernière partie,** contiennent des dispositions standard sur les démarches à faire pour devenir partie au Traité, la procédure de notification et d'amendement.

## Troisième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3.
  - a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
  - b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;
  - c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:
    - i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
    - ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
    - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
    - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

### Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

**Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

**Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

**Article 12**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

**Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

**Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### **Article 15**

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### **Article 16**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 17**

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 18**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. **RESERVE**

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. **RESERVE**

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. **RESERVE**

#### **Article 19**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

#### **Article 21**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la



sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### **Article 22**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

#### **Article 23**

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. **RESERVE**

#### **Article 24**

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### **Article 25**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### **Article 26**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### **Article 27**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## 2. Qu'est-ce que le Comité et qui sont ses membres ?

Le Comité des droits de l'homme est établi en vertu de l'article 28 du Pacte. Il est composé de 18 membres, qui doivent être des ressortissants des États parties au Pacte. Les membres du Comité, comme ceux d'autres organes conventionnels, sont souvent appelés des « experts ». Selon l'article 28 du Pacte, les membres du Comité doivent être « *des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme* ». La plupart des membres du Comité ont une expérience juridique, qu'ils ont acquise en tant que magistrats, juristes ou universitaires.

L'article 31 dispose que le Comité «*ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État*» et qu'«il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques». Ce sont ces principes énoncés dans le Pacte qui guident les États parties lorsqu'ils proposent la candidature de membres du Comité et les élisent ensuite au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. Les membres du Comité sont élus pour moitié tous les deux ans au Siège de l'ONU pendant la session annuelle de l'Assemblée générale. Ils peuvent être réélus, s'ils sont présentés à nouveau, à l'expiration de leur mandat. Après les élections, les membres gardent le contact avec les États parties et engagent le dialogue sur des questions générales d'intérêt commun dans le cadre des réunions avec les États parties que le Comité organise régulièrement pendant ses sessions.

### 2.1. Quel est le rôle des membres du Comité ?

Les membres du Comité siègent à titre individuel, et non en tant que représentants de leur pays, ce qui devrait garantir le caractère politiquement impartial des travaux du Comité. Des règles éthiques ont été adoptées par le Comité à l'intention de ses membres pour garantir des normes de conduite du plus haut niveau. Le règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.7) confère également un caractère officiel à certains de ces éléments. Il existe donc des garanties d'impartialité tant du point de vue de la forme que du fond. Par exemple, un membre du Comité ne peut participer à l'examen d'un rapport périodique présenté par l'État dont il est ressortissant ou à l'adoption des observations finales concernant ce rapport.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Le bureau se compose d'un président, qui a la responsabilité générale de la conduite des travaux du Comité, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, à qui est confiée l'élaboration du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. En outre, il y a actuellement trois rapporteurs spéciaux désignés par le Comité pour la même durée pour accomplir des fonctions spécifiques :

- ❖ **Le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications** qui est chargé, entre autres, de l'enregistrement des nouvelles communications présentées en vertu du Protocole facultatif et de questions préliminaires telles que la demande de mesures provisoires de protection qui peuvent être nécessaires pour empêcher un préjudice irréparable dans le cadre d'une affaire présentée au Comité;
- ❖ **Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations**, qui surveille l'application des décisions du Comité quant au fond de telle ou telle affaire ; et
- ❖ **Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales**, qui est chargé de la nouvelle procédure du suivi du Comité concernant les rapports des États parties que le Comité examine.

En élisant le bureau, les membres du Comité tiennent compte de divers éléments, y compris de l'intérêt d'une répartition géographique et linguistique équitable. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et il est basé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève (Suisse).

### 2.2. Quand le Comité se réunit-il et comment fonctionne-t-il ?

Le Comité des droits de l'homme tient en principe trois sessions plénières par an, d'une durée de trois semaines chacune, normalement au Siège de l'ONU en mars et à l'Office des Nations Unies à Genève en juillet et en octobre. Le règlement intérieur du Comité, peut être consulté dans la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>) décrit dans le détail les modalités de fonctionnement du Comité.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits civils et politiques, aucun pays ne peut prétendre avoir un profil parfait et échappant à toute critique en ce qui concerne la protection et la promotion des droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle le Comité a une quadruple tâche, compte tenu des circonstances particulières de chaque contexte national, qui est d'encourager chaque État partie :

- ❖ À maintenir en vigueur les lois, politiques et pratiques qui favorisent la jouissance de ces droits;
- ❖ À abolir ou à modifier comme il convient les mesures qui portent atteinte aux droits reconnus dans le Pacte ;
- ❖ À prendre des mesures positives appropriées lorsqu'un État partie n'a pas fait le nécessaire pour promouvoir et protéger ces droits ; et
- ❖ À s'interroger sur les effets que pourraient avoir, du point de vue du Pacte, les nouvelles lois, politiques et pratiques qu'un État partie se propose d'introduire, afin de garantir qu'elles n'engendrent pas de régression du point de vue de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

### **Liste de points à traiter relatifs à l'examen du rapport initial de la Mauritanie (CCPR/C/MRT/1), adoptée par le Comité à sa 107<sup>e</sup> session (11-28 mars 2013)**

#### **EXTRAIT**

#### ***Non-discrimination et égalité entre les hommes et les femmes (art. 2, par. 1, 3, 23, 25 et 26)***

5. *Expliquer pourquoi ni la Constitution de l'État partie ni aucune autre loi ne donnent de définition de la discrimination. Indiquer si l'État partie a l'intention d'adopter et de mettre en œuvre un plan national ou une stratégie nationale de lutte contre la discrimination raciale.*

6. *Indiquer si l'État partie a atteint son but consistant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et dans la vie publique de 20 % au moyen du quota prévu par la loi de 2006 et s'il a l'intention de relever ce quota. Décrire les mesures qui ont été prises par l'État partie en vue de réviser le Code de la nationalité, notamment l'article 13 de la loi n° 1961-112 du 12 juin 1961, qui est discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité. Indiquer également si l'État partie a l'intention de réviser le Code du statut personnel de 2001 en vertu duquel les femmes adultes qui ne sont pas mariées sont placées sous tutelle, ou hadhana. Donner également des informations sur la manière dont l'État partie assure l'application de l'article 395 du Code du travail de façon à garantir l'égalité d'accès au marché de l'emploi pour les hommes et les femmes.*

7. *Donner des renseignements sur les mesures prises, notamment en ce qui concerne l'application de la législation, pour combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que les autres formes de sévices et de mauvais traitements dont elles sont victimes. Donner aussi des informations sur d'autres formes de protection des femmes contre la violence, notamment sur l'existence de foyers d'accueil pour les victimes, ainsi que sur les mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes par les femmes victimes de violences intrafamiliales et pour sensibiliser le public à leurs droits. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour assurer l'application effective de la législation interdisant les mutilations génitales féminines. Préciser si l'État partie a l'intention d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale pour lutter contre diverses formes de violence à l'égard des femmes. L'État partie a-t-il l'intention d'ériger le viol, y compris le viol conjugal, en infraction pénale?*

8. Donner des informations sur les mesures prises pour dépenaliser les infractions visées à l'article 308 du Code pénal.

**Droit à la vie (art. 6 et 14)**

9. Donner des informations, pour les années écoulées depuis la ratification du Pacte, sur les condamnations à mort prononcées, le nombre de condamnés exécutés, les fondements du jugement et de la peine dans chaque cas, l'âge des condamnés au moment des faits et leur origine ethnique ainsi que le nombre de peines commuées. Étant donné que l'État partie applique un moratoire sur la peine capitale depuis 2007, préciser s'il a l'intention d'abolir cette peine et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. Confirmer si la peine de mort est obligatoire pour toutes les infractions mentionnées dans l'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 relative au Code pénal et, dans l'affirmative, expliquer en quoi cette disposition est compatible avec le Pacte.

10. Donner des explications sur les allégations selon lesquelles plusieurs personnes ont été condamnées à la peine de mort à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales, notamment celles qui sont consacrées par le Pacte. Commenter également les informations selon lesquelles plusieurs détenus condamnés à mort pour activités terroristes entre 2009 et 2011 sont victimes de disparitions forcées depuis mai 2011. Indiquer si l'État partie a dûment enquêté sur ces affaires et infligé aux responsables des peines appropriées.

11. Donner des informations sur les allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées ou blessées par balle au cours de manifestations qui se sont déroulées le 27 septembre 2011 dans le sud de la Mauritanie. L'État partie a-t-il enquêté sur ces actes et leurs auteurs ont-ils été poursuivis et punis?

**Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 12 et 13)**

12. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le recours systématique à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des membres des forces de sécurité dans les commissariats de police et les prisons, notamment la prison pour femmes de Nouakchott, la maison d'arrêt de Dar Naim et le poste de police de Ksar. Indiquer si l'État partie a enquêté sur ces cas de torture et de mauvais traitements et s'il a poursuivi et puni les responsables. Apporter des précisions également sur les informations selon lesquelles les détenus accusés d'infractions terroristes sont systématiquement torturés. Indiquer si l'État partie a l'intention d'inclure dans sa législation une définition de la torture qui soit conforme aux normes internationales. Donner des informations sur la manière dont l'État partie garantit que les aveux arrachés à des détenus par la torture ne soient pas utilisés et acceptés comme preuves par les tribunaux. Indiquer si l'État partie a mis en place un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements imputés à des membres de la police, des autorités pénitentiaires ou des forces de sécurité.

13. Indiquer si les informations selon lesquelles certains détenus accusés de terrorisme ont été maintenus en détention après qu'ils ont exécuté leur peine ou après qu'un tribunal a ordonné leur élargissement sont exactes. Donner des précisions sur la situation des 14 hommes condamnés pour des infractions liées au terrorisme qui auraient disparu de la prison centrale de Nouakchott en mai 2011 et auraient été transférés dans des lieux tenus secrets où ils seraient encore détenus. Quelles mesures ont été prises pour les retrouver?

14. Donner des informations sur les mesures prises pour faire appliquer effectivement les garanties juridiques reconnues aux détenus, en particulier le droit d'être informés des raisons de leur détention, d'avoir accès à un avocat et à un médecin au besoin, et de contacter leur famille. Donner des renseignements complémentaires sur la procédure de détention provisoire, notamment sur la durée de la détention avant jugement, dans toutes les affaires, y compris celles qui sont liées à des infractions terroristes.

15. Donner des informations sur les mesures prises pour traiter les cas de brutalités et d'usage excessif de la force par les membres des forces de police contre des personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou nationales, et contre des migrants sans papiers.

16. Donner des informations sur les mesures prises pour former les forces de police et de sécurité aux droits de l'homme, notamment aux règles relatives à la prévention de la torture.

17. Préciser si les dispositions du Code pénal et d'autres dispositions législatives pertinentes sont interprétées comme interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances.

18. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, notamment pour réduire le surpeuplement carcéral, en particulier à la prison de Naim et à la prison pour femmes de Nouakchott. Donner des précisions sur les allégations selon lesquelles certains détenus seraient morts en prison. Donner des informations sur les mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes par les détenus pour mauvaises conditions de détention. À cet égard, fournir des exemples de plaintes déposées par des détenus, d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de sanctions appliquées. Indiquer également si le personnel pénitentiaire a été formé aux règles internationales pour le traitement des détenus.

19. Indiquer si un réfugié peut être expulsé du territoire de l'État partie, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 2005-022, et expliquer en quoi cet article est conforme au principe du non-refoulement. Décrire les conditions d'admission des étrangers, notamment des demandeurs d'asile, sur le territoire de l'État partie. Décrire également le régime de protection s'appliquant aux personnes à qui l'on a accordé le statut de réfugié et à celles dont les demandes ont été rejetées.

### 3. Etudes de cas

#### EXERCICE 1 : Examen de recommandations et du suivi du dernier examen de l'ICCPR

**Durée de l'activité : 2 heures**

Matériel requis : papier, stylos

**Objectif :** Les participants examinent les recommandations de l'examen relatif aux droits civils et politiques en lien avec leur domaine thématique respectif (réalisation).

Travailler à partir des copies de l'examen de la Mauritanie au format PDF et de cette fiche

-Rapport National ICCPR (droits civils et politiques) 2012 (Annexe Fiche 8)

1. **Demandez aux participants de lire toutes les recommandations faites par le comité. En plénière, chaque groupe doit lire les recommandations.**
2. **Analysez le Rapport de suivi des Observations finales (CCPR/C/MRT/CO/1) de 2014 et notez les réussites, les meilleures pratiques difficultés et contraintes depuis le dernier examen.**
3. **Quelles sont les recommandations pour lesquels les ONG des droits peuvent engager une démarche de plaidoyer en réseau ? Formuler un message de plaidoyer précis et fort par groupe :**

**RAPPEL : Un message de plaidoyer fort est un message :**

1. adapté au public : la recommandation doit préciser quel acteur (quel ministère par exemple) doit être considéré responsable du changement. N'oubliez pas que le gouvernement est la cible principale.
2. fondé sur des preuves : le rapport doit démontrer clairement en quoi l'action est nécessaire. La recommandation doit concerner un problème fondé sur des preuves indiquées dans le rapport.
3. précis : s'assurer que l'on demande une action précise dans la recommandation. Il est très difficile de suivre une recommandation trop générale.
4. associé à un délai : inclure un délai de réalisation dans la recommandation.

5. réalisable : la recommandation aura plus d'impact si le gouvernement est en mesure de la mettre en oeuvre.

**EXTRAIT DES RECOMMANDATIONS DU COMITE SUR LE PACTE DES DROITS CIVILES ET POLITIQUES 2013**

**Recommandations issues du paragraphe 5:**

*Le Comité relève avec préoccupation que le Pacte n'a pas été invoqué ou appliqué par les tribunaux nationaux, du fait de la non-publication au Journal Officiel des lois ratifiant les traités et conventions en matière des droits de l'homme ainsi que des textes de ces instruments (art. 2).*

**Recommandations issues du paragraphe 14 :**

*Le Comité note avec inquiétude que ni la Constitution (art. 13), ni le Code pénal, ni le Code de procédure pénale (art. 58) ne définissent la torture et ne l'incriminent comme un crime spécifique; ce qui empêche la torture d'être suffisamment réprimée. Le Comité est également préoccupé par les allégations faisant état de la pratique systématique de torture et de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par des membres de la police ou des forces de sécurité lors des manifestations, d'arrestations ou d'interrogatoires, y compris de suspects de terrorisme et de migrants, dans des lieux de détention notamment ceux de Dar Naim. Le Comité est préoccupé, en outre, qu'aucune autorité indépendante spécifique ne soit établie pour examiner les plaintes contre les forces de police et de sécurité (art. 7 et 10).*

**Recommandations issues du paragraphe 17 :**

*Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les multiples initiatives législatives ayant commencé par l'abolition formelle de l'esclavage aussi tardivement qu'en 1981 et d'autres dispositions adoptées en 2012 sur cette question, la pratique de l'esclavage persiste dans l'État partie. Le Comité regrette ainsi l'absence de données statistiques concrètes et détaillées sur la pratique de l'esclavage ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions ainsi que la réhabilitation des victimes. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que les victimes de l'esclavage n'ont pas, dans la pratique, de recours efficaces contre les responsables de pratiques esclavagistes (art. 8).*

**Recommandations issues du paragraphe 19 :**

*Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité reste préoccupé par les conditions de détention inadéquates dans les prisons de l'État partie, notamment celle de Dar Naim. Le Comité est particulièrement préoccupé par la surpopulation carcérale dans certaines de ces prisons (art. 10).*

## Résumé de l'évaluation

### Rapport de suivi des Observations finales (CCPR/C/MRT/CO/1) Collectif d'ONG\* & Centre CCPR

Octobre 2014

Recommandations issues du paragraphe 5	Note	Commentaires
Publication au Journal Officiel des lois de ratification des traités et conventions	C	Des engagements ont été formulés pour publier les textes des traités au JO, mais sans effet à ce jour. <sup>1</sup> Plusieurs excuses ou justifications sont citées, au premier rang desquelles figure le manque de ressources.
Diffusion du Pacte auprès des professions concernées	C	Les ONGs ne sont pas informées de mesure prises dans ce sens.
Recommandations issues du paragraphe 14	Note	Commentaires
Définition de la torture dans le code pénal	C	Pas de mesures prises à la connaissance des ONGs
Autorité indépendante pour enquêtes sur la torture	C	Les ONGs confirment qu'il n'existe pas d'autorité indépendante et qu'aucune solution à ce problème n'est envisagée pour l'instant.
Formation des forces de l'ordre	C	Quelques formations ont été dispensées par le Ministère de la justice au profit de certains officiers des forces de l'ordre sensés transmettre l'information au sein de leurs bataillons sur l'interdiction et la prévention de la torture. Selon des responsables du Ministère de la Justice, des programmes de cours intégrant le Protocole d'Istanbul sont dispensés dans le cadre du droit humanitaire mais limités à l'école d'Etat-major.
Enquêtes, poursuites, condamnations et réparations pour torture.	C	Les ONGs indiquent que la culture d'impunité pour crimes de torture reste généralisée. Celles-ci font état de nouveaux cas. Concernant la question des indemnisations des victimes de torture et disparitions forcées, les organisations rapportent que les affirmations des autorités sur la question de l'aide sociale apportée aux veuves des tués de la période du « passif humanitaire » du début des années 90 ne sont pas fondées.
Accès aux lieux privés de liberté et création du Mécanisme de prévention de la torture (MNP)	B2	La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et quelques rares ONGs ainsi que le Bureau du HCDH et certains diplomates ont accès aux prisons, postes de gardes à vue et autres lieux privés de liberté. Quelques visites de la CNDH ont lieu avec la participation des représentants de certaines ONGs. En revanche, la capacité de la CNDH à engager des procédures judiciaires ou administratives face à des

<sup>1</sup> Parution des conventions ratifiées au journal officiel le 9 décembre 2014

		situations de mauvais traitements reste à démontrer. La création du MNP a été annoncée en aout 2014. Celui-ci sera logé au sein de la CNDH. La Commissaire s'en engagée sur l'organisation d'une série de consultations en préparation de la session parlementaire de novembre 2014 au cours de laquelle des personnalités « indépendantes » seront proposées comme membres du futur Mécanisme.
<b>Recommandations issues du paragraphe 17</b>	<b>Note</b>	<b>Commentaires</b>
Appliquer la législation sur l'esclavage et faciliter les recours pour les victimes	C	Depuis l'adoption de la loi 2007/048 un seul cas de condamnation été prononcé en novembre 2011, et à des peines jugées comme insuffisantes par les ONGs. Plusieurs plaintes restent en attente de traitement.
Enquêtes, poursuites, condamnations et réparations pour esclavage	C	Le gouvernement mauritanien a créé en mars 2013 une Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, d'insertion et de lutte contre la pauvreté (ANLSILP, aussi appelée agence Tadamoun). Cependant, celle-ci ne semble pas en mesure de contribuer à mener des enquêtes et poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une indemnisation et une réhabilitation aux victimes.
Juger les affaires pendantes, adopter la feuille de route de la Rapporteuse spéciale des NNUU et sensibiliser les agents d'application de la loi	B2	La feuille de route a été adoptée en Conseil des ministres le 6 mars 2014, mais il reste à savoir dans quelle mesure celle-ci sera effectivement mise en œuvre. Le Chef de l'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature ont annoncé en décembre 2013 la mise en place d'un tribunal spécial pour juger les cas d'esclavage. A ce jour la mise en place de cette structure n'est pas effective. Enfin, des mesures ont été prises pour encourager les imams à intégrer la lutte contre l'esclavage dans leurs prêches.
<b>Recommandations issues du paragraphe 19</b>	<b>Note</b>	<b>Commentaires</b>
Amélioration des conditions de détention	C	Des rapports, notamment ceux de l'Ordre national des avocats, continuaient à documenter les graves problèmes de malnutrition et manque de soins dans les centres de détention. Plusieurs décès en détention continuaient d'être rapportés, notamment en lien avec les mauvaises conditions de détention. Le surpeuplement des prisons est notamment à attribuer au nombre élevés de détenus en détention préventive. En dépit de la relative liberté d'accès aux lieux de détention par des acteurs externes, les problèmes de fonds persistaient concernant les conditions de détention.

### Réponse/mesures satisfaisantes

Note A : Réponse largement satisfaisante

### Réponse/mesures partiellement satisfaisantes

Note B1 : Mesures de fond prises, mais informations complémentaires requises

Note B2 : Mesures initiales prises, mais informations complémentaires requises

### Réponse/mesures non satisfaisantes

Note C : pas de mise en œuvre satisfaisante



<b>EXERCICE 2 : répondre aux questions en fin de tableau</b>	
<b>Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966</b>	<b>Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture</b>
<p><b>L'article 7 du Pacte stipule que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »</b></p> <p><b>Article 10 :</b></p> <p>1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.</p> <p>2.</p> <p>a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;</p> <p>b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.</p> <p>3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.</p> <p><b>Article 11 :</b></p> <p>Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.</p>	<p><b>Article 4 : garanties fondamentales concernant la privation de liberté</b></p> <p><b>Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;</li> <li>▪ Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement;</li> <li>▪ Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;</li> <li>▪ Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux lois en vigueur ;</li> <li>▪ Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;</li> <li>▪ L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.</li> </ul> <p><i>L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.</i></p>
<p><b>Le Comité des droits de l'homme, responsable du contrôle du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique dans son observation générale 20 (10/04/92) que :</b></p> <p>1. il est du devoir des Etats d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes</p>	<p><b>Article 13 : détention au secret</b></p> <p>Tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté sera puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.</p> <p><b>Article 14 : non justification de la torture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, de l'état d'urgence ou de tout autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.</li> </ul>

<p>agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.</p> <p>2. il devrait y avoir des dispositions prévues par le code pénal qui criminalisent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'ils soient commis par des fonctionnaires, par d'autres personnes agissant au nom de l'Etat ou par des personnes privées.</p> <p>3. les Etats doivent diffuser chez l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés.</p> <p>4. Les Etats doivent surveiller de manière systématique les règles, les instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit... Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La torture ne peut être justifiée par l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique.</li> </ul> <p><b>Article 15 : désobéissance à l'ordre de torturer</b> Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p><b>Article 16 : complicité de torture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte de torture.</li> <li>▪ Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte de torture lui-même et sanctionnée des mêmes peines.</li> </ul> <p><b>Article 21 : droit à réparation</b> La victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation par l'auteur dudit acte. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate par l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, notamment des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.</p> <p><b>Article 22 : réparation pécuniaire</b> La réparation des dommages subis par les victimes de tortures et de mauvais traitements suite à des actes commis par les agents de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont réparés conformément au droit commun.</p>
<p><b>Relever les points de convergences entre le Pacte et la loi</b></p>	<p><b>Relever les points de divergences ou de contradictions</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• .....</li> <li>• .....</li> <li>• .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• .....</li> <li>• .....</li> <li>• .....</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>• .....</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• .....</li></ul>
---------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

**Extrait :**

**Question 8. Traitement des personnes privées de leur liberté.(art. 10)**

*Un comité interministériel a été mis en place pour une concertation continue sur les conditions de détention. Celui-ci regroupe les Ministères de la justice, de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme. Il a pour tâche de prendre les décisions urgentes dans les domaines qui concernent chaque département afin de contribuer à une meilleure gestion de la population carcérale.*

*L'enrôlement des affaires a été facilité par une meilleure concertation entre magistrats du siège et parquet pour éviter les retards liés aux longues procédures. Par ailleurs, dans ce cadre, les régisseurs de prisons ont reçu l'instruction de préserver le droit d'appel de chaque détenu pour pallier l'ignorance de ceux qui ne savent qu'ils peuvent exercer ce recours.*

*A la date du 5 janvier 2013, un effectif de 1500 prisonniers<sup>2</sup> peuplait les centres de détention à travers le territoire mauritanien. D'autres sources indiquent qu'il y avait un total de 1.700 prisonniers, dont 955 purgeant des peines et 700 en détention préventive, et 62 prisonnières, dont 13 purgeant des peines et 49 en détention préventive<sup>2</sup>. Il y a 44% de personnes en détention préventive.*

*La situation de la population carcérale demeure préoccupante. Le surpeuplement carcéral est en grande partie dû au nombre important de détentions préventives.*

*Le 11 février 2013 à la prison de Sebkhah (Nouakchott), vingt deux (22) femmes dont une adolescente de 16 ans et dont deux mères avec chacune un bébé, sont privées de leur liberté et sont détenues dans une maison louée par le Ministère de la Justice ne répondant pas aux normes des maisons d'arrêt internationales. Ces femmes sont surveillées par des hommes de la Garde Nationale, jamais sensibilisés ni formés sur la surveillance des prisons particulièrement celles où vivent des femmes.*

*La prison de Dar Naïm (à Nouakchott) construite pour accueillir 300 détenus, en comptait environ 1.200 détenus. Des rapports ont continué de faire état de mauvais traitements : (malnutrition, mauvaise santé parmi les détenus ainsi que des conditions d'hygiène déplorables). Quatorze cas de décès ont été signalés entre 2010 et 2011) : mauvaise condition d'hygiène dans la maison d'arrêt, non prise en charge médicale, mal nutrition. Deux enquêtes ont été conduites : une enquête judiciaire conduite par le procureur général accompagnée d'une experte épidémiologique du ministre de la santé ; une autre indépendante : CICR, AMNESTY, CNDH.*

*La Prison de Nema, Hodh Echarghy (Est du Pays) est une maison de trois Pièces louée par l'Etat et compte 46 détenus dont 36 condamnés et 10 prévenus. Deux 2 personnes handicapées mentaux mineurs condamnés pour vol se trouvent dans la même enceinte que les Majeurs, ce qui les expose à des brutalités. Le bâtiment est dans un état défectueux les toilettes sont hors d'usage, la fosse sceptique est bouchée et il n'y a pas moyen d'évacuation des eaux usées. L'alimentation des détenus est insuffisante en quantité et en qualité.*

**A partir de ce texte élaborez une recommandation à destination du ministère de la justice.**

.....

.....

.....

.....

<sup>2</sup> SOURCE ong AMANE

**RAPPEL : Un message de plaidoyer fort est un message :**

- 1. adapté au public** : la recommandation doit préciser quel acteur (quel ministère par exemple) doit être considéré responsable du changement. N'oubliez pas que le gouvernement est la cible principale.
- 2. fondé sur des preuves** : le rapport doit démontrer clairement en quoi l'action est nécessaire. La recommandation doit concerner un problème fondé sur des preuves indiquées dans le rapport.
- 3. précis** : s'assurer que l'on demande une action précise dans la recommandation. Il est très difficile de suivre une recommandation trop générale.
- 4. associé à un délai** : inclure un délai de réalisation dans la recommandation.
- 5. réalisable** : la recommandation aura plus d'impact si le gouvernement est en mesure de la mettre en oeuvre.

**En vous fondant sur les critères mentionnés ci-dessus, analysez les recommandations de la contribution de la coalition et classez les par catégories de 1 à 5**

- 1. Cette recommandation est trop générale.** Elle ne constitue pas une action PRECISE. Par ailleurs, elle n'est pas REALISABLE. Mais en revanche, elle cible l'interlocuteur et donne un délai de réalisation. Globalement, ce n'est pas une bonne recommandation. **Reformulez celles qui peuvent l'être.**
- 2. C'est une bonne recommandation.** Elle demande une action PRECISE, elle est ADAPTEE AU PUBLIC, ASSOCIEE A UN DELAI et REALISABLE
- 3. Cette recommandation est convenable.** Elle demande une action PRECISE, elle est ADAPTEE AU PUBLIC, ASSOCIEE A UN DELAI. Selon le contexte national, elle ne sera toutefois pas forcément REALISABLE. De plus amples recherches sont nécessaires pour déterminer si cela est faisable. Selon les données recueillies, ce n'est pas forcément la meilleure option.
- 4. Ce n'est pas une bonne recommandation.** Elle n'est pas ADAPTEE AU PUBLIC (on cible le gouvernement, et non les parents). Elle n'est ni PRECISE (elle ne spécifie pas comment les parents pourront parvenir à atteindre l'objectif), ni ASSOCIEE A UN DELAI. En soi, elle n'est pas REALISABLE.
- 5. Ce n'est pas une bonne recommandation.** Elle n'est pas FONDEE SUR DES FAITS. La loi portant sur la protection de l'enfant et le Code du travail interdisent déjà le travail des enfants dans le secteur minier. Cette recommandation ne changera rien à la situation.

**Matrice des recommandations de 2013**

Questions	Recommandations	Destinataires	NOTEZ de 1 à 5
<b>Question 2 : Egalité entre homme et femme et principe de non discrimination (art. 3 et 26)</b>	-Levée la réserve sur la SEDAW -Créer en grand nombre des Cliniques juridiques ou de conseils juridiques de proximité, surtout en milieu rural pour l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires.	Gouvernement Société civile	

	Organiser de vastes campagnes de sensibilisations dans les langues nationales pour la vulgarisation des textes et engagements souscrits par la Mauritanie	Gouvernement Société civile	
	Adopter des mesures de discriminations positives dans le domaine de l'accès à l'information et à l'emploi (à compétences égales, un choix orienté vers la femme).	Gouvernement	
	Harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la CEDAW La levée de la réserve générale sur la CEDAW	Gouvernement	
<b>Question 4 : Droit à la vie (art. 6)</b>	Engager un débat national pour la ratification par la Mauritanie du 2 <sup>ème</sup> protocole additif au PIDCP (OPPIDCP visant l'abolition de la peine de mort.	Gouvernement Société civile	
<b>Question 5 : Prohibition contre la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. (art. 7)</b>	Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) avec la société civile	Gouvernement Société civile	
<b>Question 6 : Interdiction de l'esclavage (art. 8)</b>	-Renforcer les dispositions de la loi incriminant l'esclavage, Vulgariser la loi incriminant l'esclavage dans les milieux ruraux - Accorder aux organisations de la Société Civile la possibilité de se porter partie civile dans les affaires pour pratiques esclavagistes	Gouvernement	
<b>Question 7 : Liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)</b>	Garantir par un texte réglementaire l'accès de la société civile à tous les centres de détention ou tout autre lieu de privation de liberté	Gouvernement	
<b>Question 10. Droit à la liberté de mouvement (art. 12)</b>	Accélérer le mouvement d'enrôlement et mettre en place dans les ambassades des bureaux pour l'enrôlement	Gouvernement	
<b>Question 12. Droit à un procès équitable (art. 14)</b>	Mettre en place l'assistance judiciaire prévue par les textes.	Gouvernement	
<b>Question 14. Droit à la personnalité juridique (art. 16)</b>	Vulgariser et expliciter le code du statut personnel Abroger certaines dispositions du code pénal peut favorable aux femmes et aux filles	Gouvernement	
<b>Question 15. Le droit à la protection de la vie privée (art. 17)</b>	Adopter une loi sur la vie privée.	Gouvernement	

Questions	Recommandations	Destinataires	NOTEZ de 1 à 5
<b>Question 17. Liberté d'opinion, de discours et d'expression (art. 19)</b>	Adopter une réglementation relative aux médias communautaires	Gouvernement	
<b>Question 18. Prohibition contre incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (art. 20)</b>	- Adopter une législation spécifique pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, qui définit la violence sexuelle, qui met fin à la punition des victimes de viol	Gouvernement	
<b>Question 19. Le droit de réunion pacifique. (art. 21)</b>	Procéder au toilettage des textes réglementaires du régime des libertés publiques et les rendre compatibles avec les aspirations des citoyens ainsi qu'avec les dispositions des conventions internationales ratifiées en la matière	Gouvernement	
<b>Question 20. Le droit de liberté d'association (art. 22)</b>	Introduire sans délai le système déclaratif en lieu et place du système d'autorisation de la reconnaissance des associations en Mauritanie	Gouvernement Société civile	
	Accélérer l'adoption d'un nouveau texte sur la société civile	Gouvernement	
<b>Question 21. Droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 23)</b>	Adopter et vulgariser les textes d'application du code du Statut Personnel	Gouvernement	
<b>Question 22. Droit de l'enfant (art. 24)</b>	Développer une culture des droits de l'enfant	Gouvernement Société civile	
<b>Question 23. Droit de participer dans la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques. (art. 25)</b>	Adopter des mesures de discriminations positives dans le domaine de l'accès à l'information, aux emplois (à compétences égales, un choix orienté vers la femme) et aux mandats électifs.	Gouvernement Partis politiques Société civile	
<b>Question 25. Droits des minorités (art.27)</b>	Mettre en place une justice transitionnelle	Gouvernement	

### 5.3. Liste des ouvrages consultés

- 1 - Résolution 60 251 établissant le Conseil des droits de l'homme
- 2 - Résolution 16 1 Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
- 3 - OHCHR Travailler avec les programme des NU. Manuel pour la société civile
- 4 - Nouvelles modalités pour l'EPU second cycle
- 6 - Calendrier complet du 2e cycle de EPU
- 7 - Programme de la 23eme session EPU
- 8 - Contribution écrite des ONG à l'EPU
- 9 – Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle (2001 Amnesty International /CODESRIA)
- 10 - EPU Guide pratique pour la société civile (HCNUDH)
- 11 - Plan de mise en oeuvre des recommandations et des engagements des Etats (OIF, Paris)
- 12 - Guide\_ faire progresser les droits de l'enfant
- 13 – Feuille de route OSC Mauritanie
- 14 - Enquête de perception Justice (programme état de droit Mauritanie)
- 15 – Code de procédure pénal et lois en vigueurs Mauritanie
- 16 – NU 6 août 2015 Rapport National (Annexe Fiche 8)
- 17 - NU 17 août 2015 Résumé établi par le HCDH (Annexe Fiche 8)
- 18 - NU 24 août 2015 Compilation établie par le HCDH (Annexe Fiche 8)
- 19 - Education aux droits de l'homme\_ questions et reponses
- 20 - Fiche d'information No.4 (Rev.1) - Combattre la torture
- 21 - Fiche d'information No.7 (Rev.2) - Procédures d'examen des requêtes
- 22 - Fiche d'information No.10 (Rev.1) - Les droits de l'enfant
- 23 - Fiche d'information No.11 (Rev.1) - Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- 24 - Fiche d'information No.12 - Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- 25 - Fiche d'information No.13 - Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- 26 - Fiche d'information No.14 - Formes contemporaines d'esclavage
- 27 - Fiche d'information No.15 (Rev.1) - Droits civils et politiques: Le Comité des droits de l'Homme
- 28 - Fiche d'information No.16 (Rev.1) - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- 29 - Fiche d'information No.18 (Rev.1) - Droits des minorités

#### Guides pratiques pour les ONG

1. Manuel pédagogique de formation à la démarche de plaidoyer (CIEDEL 2008)
2. Guide de plaidoyer Programme Ariane Mali (2009)
3. Manuel de plaidoyer UNICEF (2010)
4. Petit guide de plaidoyer GADEM Maroc (2011)
5. Guide plaidoyer programme Facilité société civile (2015)
6. Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile
7. Guide pratique pour les ONG participantes - Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
8. Guide pratique pour la société civile - Examen Périodique Universel (Juillet 2014 The Centre Carter)
9. Guide pratique pour la société civile - Le Forum Social du Conseil des droits de l'Homme
10. Guide pratique pour la société civile - Suivi des recommandations des Nations Unies
11. Guide pratique pour la société civile - Le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'homme des Nations Unies
12. Guide de formation « combattre la torture » manuel de formateur / Madagascar (2015)